CIHM Microfiche Series (Monographs)

ICMH Collection de microfiches (monographies)



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

C) 1998

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

	12x	16x	20x		24x		28x		32x
10x	14	Ix J	18x	22x		26x	7 7	30x	
This it	Commentaires su em is filmed at the rec cument est filmé au ta	duction ratio check	ked below / diqué ci-dessous.						
	Additional comme	ents /	Text in Engl	ish and Fre	nch.				
	Blank leaves adde within the text. Wh omitted from filmir blanches ajout apparaissent dans possible, ces pag	heneverpossible ng / II se peut qu ées lors d'u s le texte, mais,	ue certaines pages ne restauration lorsque cela était		coloration	s variables ux fois afin	ou des	décolorat	ions so
	interior margin /	La reliure serré	or distortion along be peut causer de long de la marge		obtenir la Opposing discoloura	meilleure im pages w tions are fili nage / Les	nage poss ith varyin med twice	ible. ng colou to ensur	ration e
	Only edition avail Seule édition disp	ponible			possible partiellem pelure, etc	ic., have bed image / lent obscurcion, ont été fi	Les page ies par un ilmées à r	es totale feuillet d'e nouveau d	ement derrata, ui
	Bound with other Relié avec d'autre				Pages wh	olly or parti	ially obscu	ared by e	rrata slip
	Planches et/ou ill	lustrations en co			Includes s	supplementa d du matérie	ary materi	al / nentaire	
	Encre de couleur Coloured plates a				Quality of Qualité in	print varies égale de l'ir	i/ mpression		
	Coloured ink (i.e.	other than blue	e or black) /	\checkmark	Showthro	ugh / Trans	parence		
			ouverture manque phiques en couleu		,	tached / Pa			
	Covers restored Couverture resta	urée et/ou pelli	culée		Pages dis	scoloured, s colorées, ta	tained or schetées o	foxed / ou piquée	s
	Couverture endo	mmagée				stored and/ staurées et/			
	Couverture de co				Pages da	amaged / Pa	ages endo	mmagée:	s
[]	Coloured covers				٦	pages / Pa			
may the sign	y available for film be bibliographica images in the hificantly change cked below.	ally unique, which reproduction	ch may alter any	ch été of pla ty ogr re ou	ire qui sont aphique, qu qui peuven	e se procui peut-être u i peuvent r t exiger und filmage son	rer. Les uniques de modifier une modifier une modifier une modificate de	détails de u point d ne image ation dans	e cet ex le vue b reprodi s la mé
The	Institute has atte								

16x

20x

24x

28x

32x

riques

The copy filmed here has been reproduced thenks to the generosity of:

Stauffer Library Queen's University

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover end ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies ere filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the lest page with a printed or illustrated impression.

Maps, pletes, charts, etc., mey be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure ere filmed beginning in the upper left hend corner, left to right and top to bottom, as meny fremes es required. The following diegrams illustrete the method:

1 2 3

génér

L'exer

Les in plus g de la confo filmag

Les expepies par le dernie d'imp plet, sorigin premi d'imp ia der empre

Un de dernie cas: le symb

Les ca

filmés Lorsq reprode l'a et de d'ime illustr

1	2	
4	5	

:

d thanks

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Stauffer Library Queen's University

uality gibility the Les images suivantas ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

e filmed g on impres-. All j on the ores-

printed

Les exemplaires originaux dont la couverture en pepier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte una empreinte d'Impression ou d'Iliustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'Illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

he CON-ND''), Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière imege de cheque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

at to be ed eft to as e the Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenent le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

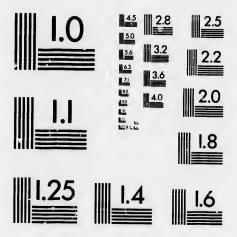
3



2 3 4 5 6

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)







Rochester, New York 14609 (716) 482 - 0300 - Phone

(716) 288 - 5989 - Fax



OF THE

SHIP LABORERS'

BENEVOLENT SOCIETY

OF

QUEBEC.

P-5012

554 ESTITUTED JULY, 1862.

QUEBEC:

PRINTED BY C. DARVEAU, 8, MOUNTAIN HILL,

SI

1

RULES AND BY-LAWS

25.

OF THE

(F3003

SHIP LABORERS'

BENEVOLENT SOCIETY

OF

QUEBEC.

INSTITUTED JULY, 1862.

QUEBEC:
PRINTED BY C. DARVEAU, 8, MOUNTAIN HILE,
1874.

OFFICERS OF THE SOCIETY.

President	PIERRE TARDIF.
Vice-President	JEAN VERMETTE.
	JACQUES WISEMAN, Sn.
Secretary	JACQUES WISEMAN, Jr.
	ALFRED LARIVIERE.

Shi

T a Vi and bers oper first

pres serv and resp tees

RULES AND BY-LAWS

OF THE

Ship Laborers' Benevolent Society.

ARTICLE I.

The officers shall consist of a President, a Vice-President, Treasurer and Secretary, and a Standing Committee of 36 Members, all of whom shall be elected by open vote, at a general meeting, on the first Tuesday in July of each year.

ART. II.

PRESIDENT.

It shall be the duty of the President to preside in the Society; enforce a due observance of the Constitution and By-Laws; and see that all the officers perform their respective duties; appoint all committees not otherwise provided for; give the

TY

AN, Sn.

AN, Jn. ERE. casting vote on all matters before the Society, when a tie may occur; inspect and announce the result of balloting, and all other votes; direct the Secretary to call special meetings when application shall be made in writing by five members of the Society. He shall perform such other duties as the Society or his charge shall require of him, but shall not be a member of the Standing Committee.

ART. III.

VICE-PRESIDENT.

It shall be the duty of the Vice-President to render such assistance as the President may require of him; and in his absence he shall perform his duties; and he shall be the regular Chairman of the Standing Committee.

ART. IV.

SECRETARY.

The Secretary shall keep a fair and impartial record of the proceedings of the Society; write communications, noti-

den teri cee ber per dea COL cei am the sha rec ch wi his pe off tin ma ex als no m of

sic

sh

 \mathbf{m}

re the aspect g, and ary to cation memoration his all not nittee.

Presiis the ind in uties; nan of

ir and ngs of s, notify meetings when ordered by the President; he shall make out at the end of his term of office a full report of the proceedings,-which shall embrace the number of members admitted, rejected, suspended, or re-instated; the number of deaths, and the whole number of actual contributing members; the amount of receipts for the admission of members; amount due the Society by its members; the amount expended for benefits. shall perform such other duties as may be required of him by the Society or his charge, and deliver up to his successor, within one week from the expiration of his term, all books, papers, or other property in his possession, belonging to his The Secretary shall, from time to time, procure books, paper and other materials for writing, at the Society's expense. He shall keep a book of records, also a book to be signed by every member now belonging to the Society, and each member hereafter admitted; also the time of admission, death, resignation or expulsion of each member shall be noted. He shall notify in writing every newly admitted member of his election.

ART. V.

TREASURER.

It shall be the duty of the Treasurer to keep a just and true account between the Society and its members, and credit the amount paid by them. He shall submit his books, papers, and vouchers, together with a regular balance sheet, to any committee that may be appointed to examine the same, at the end of each quarter. The Treasurer shall pay away no money on account of the Society, unless upon the authority of an order signed by the presiding officer, as passed by the Society and attested by the Secretary.

ART. VI.

There shall be a regular monthly meeting of the Society, held on the first or second Tuesday of each month, for the transaction of business.

ART. VII.

In case of the death of a member, providing he was in good standing before

his defr bers

sha mor furt

> duit unl any atte mit file

be:

his death, the funeral expenses shall be defrayed by the Society, and the members shall be required to attend his funeral under the penalty of 25 cents each.

ART. VIII.

The widow of a late deceased member shall be entitled to the sum of \$20 one month after his death; and shall have no further claim on the Society.

ART. IX.

Any officer reglecting to attend to the duties of his office, shall pay a fine of \$1, unless he files good cause of excuse; and any member of the Committee failing to attend the regular meetings of the Committee, shall be fined 50 cents, unless he files good cause of excuse.

ART. X.

One hundred members, one of them being qualified to preside, shall constitute a quorum for the transaction of business.

surer to veen the edit the submit ogether ny comexamine er. The oney on the he presety and

y meetfirst or for the

er, probefore

ART. XI.

Any member of the Society who shall have become subject to pay any penalty aforesaid, shall be bound to pay the same with his next monthly subscription.

ART. XII.

Any member who shall be in arrears to the Society, to the extent of three monthly subscriptions and fines, if any, shall have his name struck from the books; and if wishing to become a member again, shall be compelled to pay up all back arrears with his initiation fees.

 \mathbf{d}

in

in

kı

is fir

pa

to

ART. XIII.

Should any member who swears, or otherwise misbehaves at a meeting when called to order by the chair, refuse to obey, such member shall be fined fifty cents.

ART. XIV.

No member shall receive any benefit from this Society before he has been one year a member.

ART. XV.

Any member of this Society who works with a foreman who is not a member of this Society, will be fined one day's pay.

ART. XVI.

Any member of this Society who is discharged without a fault, is obliged to inform the other men who are working in the same ship; and if they do not knock off until such time as such man is allowed to resume his work, will be fined at the rate of one day's pay.

ART. XVII.

No member of this Society is to work with an outsider under a fine of one day's pay.

ART. XVIII.

Any member of this Society neglecting to receive his card of membership at the regular monthly meeting, shall put up with all losses sustained thereby.

who shall y penalty the same ion.

e monthny, shall books; member y up all ees.

ears, or gwhen efuse to ed fifty

benefit en one

ART. XIX.

No member of this Society is to work in a vessel wherein any of the crew are employed on the stage or in the port, under the fine of one day's pay.

ART. XX.

That all members of this Society working over-time, that is, before working hours in the morning and after working hours in the evening, shall claim at the rate of time and a-half; and for Sundays or holidays, at the rate of double time, under the fine of one day's pay.

ART. XXI.

Any member of this Society working with an outside stevedore, and called on by a foreman or stevedore belonging to this Association, and refuse to go, shall be fined one day's pay.

der

der

Any

receboa fini weethe exc

furi in t the

ART. XXII.

All members of this Association shall demand the following rate of wages:

Holders and Swingers,.....\$4 per day. Winchers and Watchmen.. 3 "Stagers,...... 2 "

Any member knowing to violate this article shall be expelled.

ART. XXIII.

That all members of this Society shall receive their wages on each Saturday, on board the ship; in the event of a vessel finishing on any other day during the week, shall be paid on board also, under the penalty of one day's pay. Steamships excepted.

ART. XXIV.

That no member of this Society will furnish labor to any foreign vessel wherein the crew of the vessel is employed at the loading.

work ew are e port,

workworking working at the undays le time,

orking lled on ging to o, shall

ART. XXV.

Any member of this Society who may be employed by any stevedore, or contractor, to discharge a vessel, such member will be entitled to work at the loading of same vessel; and it shall be the duty of all members to protect each other in this case, under a penalty of one day's pay.

ART. XXVI.

That on and after the first of October, eight hours will constitute a day's work; to commence at seven o'clock in the morning, one hour to breakfast, the same to dinner, and leave off at five in the evening.

ART. XXVII.

That no member of this Association will work on board any vessel wherein a donkey engine is used, in the event of loading or discharging.

wor any in coman hold and ing swi on wir 2 k

ves

stag

of dead sto dol ly are

ART. XXVIII.

That no member of this Association will work on board of any vessel short-handed any longer than five hours, and that to be in case of stiffening ship; the full gang to man a ship with 6 winches, 7 men in the hold, 2 swingers, 2 boys on the stage, and 3 men to each winch. A ship working 8 winches, 9 men in the hold, 3 swingers, 2 boys on the stage, and 3 men on each winch: any ship working 4 winches, 5 men in the hold, 2 swingers, 2 boys on the stage. A single ported vessel, 5 holders, 1 swinger, 1 boy on the stage, and three men on each winch.

ART. XXIX.

In the event of vessels loading a cargo of deals, or taking any portion of cargo of deals; that four men be employed to stow the said cargo, at the rate of four dollars per day; and it shall be distinctly understood, that the four men stowing are not to carry deals.

who may or conmember ading of duty of in this is pay.

October, work; e mornsame to he even-

ion will n a donof load-

ART. XXX.

That all members of this Society shall turn out in a respectable body on the 23rd day of July of each year, to celebrate the anniversary of the Society; and any member failling to attend, without a just cause, shall be fined the sum of \$5.

ART. XXXI.

That any person wishing to become a member of this Society, shall be proposed and seconded by two members in good standing, and shall be elected by open vote; but any person wishing to become a member before a monthly meeting, the President is empowered to give such person a "Permit," on the recommendation of two bona fide members.

ART. XXXII.

That no one shall be legible for office, in this Society, who has not been a bona fide member for three consecutive years.

car rate suc sto har to

> rep the

> har in the

fur sel

ART. XXXIII.

In the event of vessels loading mixed cargoes of timber and deals—that the full rate of wages be paid to all hands until such time as the last stick of timber is stowed. At the same time, the stevedore having the privilege of choosing four men to stow deals, the balance to do whatever necessary work is required.

ART. XXXIV.

That any member of this Society who replaces a sailor, shall be duly entitled to the loading of the said vessel.

ART. XXXV.

That all members of this Society shall have an equal right of work, that is to say, in case of discharging broken stowage, that all hands shall be employed thereon.

ART: XXXVI.

That no member of this Society will furnish labor to the loading of any ves sel wherein the said vessel has been discharged by non-members.

ty shall the 23rd rate the ty memst cause,

roposed in good by open become neeting, we such menda.

office, a bona years.

ART, XXXVII.

That any foreign master undertaking to load his own vessel with his crew, a record of such shall be taken and shall be deprived of labor hereafter by this Association.

ART. XXXVIII.

Any member employed in moving a vessel is duly entitled to one day's pay.



DE LA

Société de Bienfaisance

DES-

JOURNALIERS DE NAVIRES

QUEBEC.

INSTITUTÉE EN JUILLET 1862.

QUÉBEC: IMPRIMÉ PAR C. DARVEAU, 1874. So

REGLES ET REGLEMENTS

25,-

DE LA

T3003

Société de Bienfaisance

DES

JOURNALIERS DE NAVIRES

Α

QUEBEC.

INSTITUTÉE EN JUILLET 1862.

QUÉBEC: IMPRIMÉ PAR C. DARVEAU, 1874.

OFFICIERS DE LA SOCIÉTE. Section No. 5.

 1

der un ner êtr gér ma

sid du

REGLES ET REGLEMENTS

DE LA

Societe de Bienfaisance des Journaliers DE NAVIRES.

ARTICLE 1.

Les officiers consisteront en un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire; et en un Comité Permanent de 36 membres, qui tous devront être élus de vive voix, à une assemblée générale, qui devra avoir lieu le premier mardi de Juillet de chaque année.

ART. II.

PRESIDENT.

Il sera du devoir du Président de présider la Société; de mettre en force la due observation de la constitution et des

TE.

nt, résident. er.

vire. Secrétaire règlements; de voir à ce que les officiers s'acquittent de leurs devoirs respectifs; de nommer tous les comités qui ne sont pas autrement pourvus; de donner sa voix prépondérante dans toutes affaires de la société, lorsqu'elle sera de constater et également divisée; d'annoncer le résultat du scrutin et de tous autres votes; d'informer le Secrétaire de convoquer des assemblées spéciales, lorsque la demande en sera faite par écrit par cinq membres de la Société. Il devra s'acquitter de tous autres devoirs que la Société ou sa charge devra lui imposer mais il ne sera pas membre du Comité Permanent.

ART. III.

VICE-PRÉSIDENT.

Il sera du devoir du Vice-Président de rendre toute assistance que le Président pourra requérir de lui, et en son absence, il devra s'acquitter de tous ses devoirs, et il sera le Président régulier du comité permanent.

fida SOC VOC req rati con pre reje bre me tan me ses béi aut dev seu de les en

Le

fou

ART. IV.

SECRÉTAIRE.

Le Secrétaire devra garder un rapport fidèle et impartial des procédés de la société, écrire les communications; convoquer les assemblées lorsqu'il en sera requis par le Président; donner à l'expiration de son terme d'office un rapport complet des procédés, qui devra comprendre le nombre des membres admis, rejetés, suspendus ou réhabilités, le nombre des décès et le nombre entier des membres-contributeurs actuels, le montant des recettes pour l'administration des membres, le montant dû à la société par ses membres, le montant dépensé pour bénéfices. Il devra s'acquitter de tous autres devoirs que la société ou sa charge devra lui conférer, et livrer à son successeur, en deça d'une semaine, à compter de l'expiration de son terme d'office, tous les livres, documents ou autres propriétés en sa possession, appartenant à sa charge. Le Secrétaire devra, de temps à autre, fournir les livres, papiers et autres accessoires pour écrire, aux dépens de la société.

ident de résident absence, evoirs, et comité

officiers pectifs ; ne sont

nner sa tes les

le sera

ater et

n et de

crétaire

éciales.

oar écrit

Il devra

que la

imposer

Comité

Il devra tenir un livre de records, en même temps qu'un livre qui devra être signé par chacun des membres faisant maintenant partie de la société, et par chacun de ceux qui y seront ci-après admis; il devra aussi prendre note de la date de l'admission, décès, résignation ou expulsion de chaque membre. Il devra notifier par écrit de son élection chaque membre nouvellement admis.

ART. V.

TRÉSORIER.

Il sera du devoir du Trésorier de garder un compte juste et fidèle entre la société et ses membres, et créditer le montant par eux payé. Il devra soumettre ses livres, papiers et documents, avec un bilan régulier, à aucun comité qui pourra être nommé pour les examiner, à l'expiration de chaque quartier. Le Trésorier ne devra payer aucun argent pour le compte de la société, sans l'autorité d'un ordre signé par l'officier président, tel que passé par la société et attesté par le Se crétaire. sue man

pou vispen mêr brerail cen

dro mor aut

ter une

ART. VI.

Il y aura une assemblée regulière mensuelle de la société le premier ou second mardi de chaque mois pour la gestion des affaires.

ART. VII.

Dans le cas du décès d'un membre, pourvu qu'il fût dans une bonne position vis-à-vis la Société avant sa mort, les dépenses des funérailles seront payées à même les fonds de la Société, et les membres seront obligés d'assister aux funérailles, sous peine d'une amende de 25 centins chacun.

ART. VIII.

La veuve d'un membre décédé aura droit à la somme de \$20 un mois après la mort de ce dernier, mais n'aura aucune autre réclamation contre la Société.

ART. IX.

Tout officier qui négligera de s'acquitter des devoirs de sa charge devra payer une amende de \$1, à moins qu'il ne

e garder a société montant ettre ses avec un i pourra à l'expil'résorier pour le

ité d'un

t, tel que

ar le Se

ords, en evra être

faisant

, et par

ci-après

ote de la ation ou

Il devra chaque puisse produire bonne cause d'excuse; et tout membre du comité qui manquera d'assister aux assemblées régulières du comité devra payer une amende de 50 centins, à moins qu'il ne puisse aussi produire bonne cause d'excuse.

ART. X.

Cent membres dont un d'eux sera qualifié pour présider, constitueront un quorum pour la gestion des affaires.

ART. XI.

Tout membra de cette Société, qui aura été sujet à payer une amende comme susdit, devra la payer en même temps que sa contribution mensuelle suivante.

ART. XII.

Tout membre qui sera arriéré envers la Société au montant de trois contributions mensuelles et amendes,—s'il y en a—aura son nom effacé des livres; et s'il désirait devenir de nouveau membre, il sera contraint de payer tous ses arrérages avec les honoraires de son initiation.

tera asse par ser qua

> cu n'e

> > va pa u

> > > d

ART. XIII.

Tout membre qui jurera ou se comportera d'une manière inconvenable à aucune assemblée, lorsqu'il sera appelé à l'ordre par le Président, et qu'il refusera d'obéir, sera condamné à une amende de cinquante centins.

ART. XIV.

Aucun membre ne pourrà recevoir aucun bénéfice de cette Société, avant qu'il n'en ait été membre pendant un an.

ART. XV

Tout membre de cette Société, qui travaillera sous un foreman qui ne fait pas partie de cette Société, sera condamné à une amende de la paie d'une journée.

ART. XVI.

Tout membre de cette 'ociété qui sera déchargé sans qu'il y ait lieu, devra en informer les autres hommes travaillant dans le même vaisseau, et si ces derniers

cuse; et anquera ères du e de 50 assi pro-

era quaun quo-

qui aura ame susmps que ate.

envers la ributions n a—aura l désirait sera cons avec les ne cessaient pas de travailler jusqu'à ce qu'il soit permis au dit membre de reprendre son ouvrage, ils seront condamnés à une amende au taux de la paie d'une journée.

ART. XVII.

Aucun membre de cette Société ne devra travailler avec un étranger à la Société, sous peine d'une amende de la paie d'une journée.

ART. XVIII.

Tout membre de cette Société qui négligera de recevoir sa carte d'admission à l'assemblée régulière mensuelle, devra encourir toutes les pertes qui pourraient en résulter.

ART. XIX.

Aucun membre de cette Société ne devra travailler dans un vaisseau, lorsqu'il y aura quelqu'un de l'équipage employé sur le pont ou dans le sabord, sous peine d'une amende de la paie d'une journée.

vail c'es mad soir d'u pou au pei jou

va So pa na se d'

ez

u'à ce de reamnés d'une

ne dela Soa paie

ii nésion à levra aient

lorsemsous

ART. XX.

Tout membre de cette Société qui travaillera en sus des heures de travail, c'est-à-dire, avant les heures de travail le matin, et après les heures de travail le soir, devra réclamer un salaire au taux d'une heure-et-demie pour une heure; et pour les dimanches ou fêtes d'obligations au taux de deux heures pour une, sous peine d'une amende de la paie d'une journée.

ART. XXI.

Tout membre de cette Société qui travaillera sous un arrimeur étranger à la Société, et qui, lorsqu'il aura été demandé par un foreman ou un arrimeur appartenant à cette Société, refusera d'y aller, sera passible d'une amende de la paie d'une journée.

ART. XXII.

Tout membre de cette Société devra exiger le montant de ses gages comme suit:

Gens de la Cale et Swingers	\$4	par j	our.
Cong do la Manivelle et Gardiens		,	6
Gens du Sabord	• -		

Tout membre qui enfreindra cet article sera expulsé.

ART. XXIII.

Tout membre de cette société devra recevoir ses gages chaque samedi à bord du navire; dans le cas où le chargement du navire serait terminé en aucun autre jour de la semaine, il devra également être payé à bord, sous peine d'une amende de la paie d'une journée. Les navires à vapeur exceptés.

ART. XXIV.

Aucun membre de cette société ne devra travailler à bord d'un navire étranger, si l'équipage est employé au chargement.

ART. XXV.

Tout membre de cette société qui sera employé par un arrimeur ou contractant, au déchargement d'un navire, aura droit de travailler au chargement du dit navire; et il sera du devoir de tous les membres de se protéger mutuellement en ce cas, sous peine d'une amende de la paie d'une journée. octo jour çant pou et fi

dev un le boi

> vra d'a d'h d'é bre na la

8 l

rticle

devra bord ment autre ment ende res à

é ne etranarge-

sera etant, droit vire; abres e cas, l'une

ART. XXVI.

Que à compter du et après le premier octobre, huit heures constitueront une journée de travail; la journée commençant à sept heures du matin, une heure pour déjeuner, le même temps pour diner, et finissant à cinq heures du soir.

ART. XXVII.

Aucun membre de cette Société ne devra travailler à bord d'aucun navire où un engin à vapeur sera employé soit pour le chargement ou le déchargement du bois quarré.

ART. XXVIII.

Aucun membre de cette Société ne devra travailler plus de cinq heures à bord d'aucun navire qui n'aura pas le nombre d'hommes nécessaires, et ce dans le cas d'équilibrer le navire seulement; le nombre d'hommes voulu pour charger un navire avec 6 manivelles, 7 hommes dans la cale, 2 swingers, 2 garçons au sabord et 8 hommes pour chaque manivelle. Pour un navire se servant de 8 manivelles, 9

hommes dans la cale, 3 swingers, 2 garcons au sabord et 3 hommes pour chaque manivelle; tout navire n'employant que 4 manivelles, 5 hommes dans la cale, 2 swingers, 2 garçons au sabord. Un navire n'ayant qu'un seul sabord, 5 hommes de cale, 1 swinger, I garçon au sabord et 3 hommes pour chaque manivelle.

ART. XXIX.

Dans le cas où le chargement d'aucun navire ne consisterait qu'en madriers, ou qu'une partie de la cargaison serait en madriers, 4 hommes seront employés pour arrimer la dite cargaison, au taux de \$4 par jour, et il est distinctement entendu que les quatre hommes d'arrimage ne devront pas porter les madriers.

ART. XXX.

Tous les membres de la société devront sortir en procession le 23e jour de juillet de chaque année pour célébrer l'anniversaire de la société. Tout membre qui manquerait d'y assister, sans une juste cause, sera passible d'une amende de \$5. bre posé bons mais men Prés pers dati

posi moi pen

> une ma êtr plo de l'an

> > les

au

ART. XXXI.

Toute personne désirant devenir membre de cette société, devra être proposée et secondée par deux membres de bonne position, et sera élu de vive voix; mais toute personne désirant devenir membre avant l'assemblée mensuelle, le Président est autorisé de donner à cette personne un "permis," sur la recommandation de deux membres bona fide.

ART. XXXII.

Aucune personne ne sera éligible à la position d'officiers de cette société, à moins qu'elle n'ait été membre bona fide pendant trois années consécutives.

ART. XXXIII.

Dans le cas où aucun navire prendrait une cargaison mixte en bois carré et madriers, le taux parfait des gages devra être payé à toutes les personnes employées jusqu'à ce que le dernier morceau de bois soit arrimé. En même temps, l'arrimeur aura le privilége de choisir quatre hommes pour arrimer les madriers, les autres personnes devront faire tout autre ouvrage requis et nécessaire.

2 garhaque
nt que
cale, 2
In naommes
ord et

aucun
ers, ou
en mas pour
de \$4
ntendu
age ne

levront e juillet nniverore qui le juste e de \$5.

ART. XXXIV.

Tout membre de cette Société qui remplace un matelot, aura dûment droit à être employé à la charge du dit vaisseau.

ART. XXXV.

Tous les membres de cette Société auront également droit de travailler, c'està-dire, dans le cas de décharger une cargaison éparse ou brisée, toutes les personnes employées devront y travailler.

ART. XXXVI.

Aucun membre de cette Société ne devra travailler au chargement d'aucun navire, lorsque le dit navire aura été déchargé par des personnes qui ne font pas partie de la Société.

ART. XXXVII.

Tout maître de navire étranger, entreprenant de charger son propre navire avec son équipage, une note du fait devra en être prise, et il sera désormais privé du travail par cette Société.

ART. XXXVIII.

Tout membre employé à mouver un navire aura droit à la paie d'une journée.



